

Service Fiscal

Circulaire Fiscale n°10.22 30/09/2022

Actualités TITRES RESTAURANT

Conditions d'utilisation étendues à tout produit alimentaire.

Augmentation de l'exonération contribution patronale.

Augmentation du plafond journalier à 25 € par jour.

© UMIH 2022 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation





Extension des conditions d'utilisation du titre-restaurant à tout produit alimentaire

En principe, un titre-restaurant doit permettre d'acquitter en tout ou partie le prix d'un repas ou de préparations alimentaires, ou encore le prix de fruits et légumes, auprès d'un restaurateur, d'un établissement assimilé ou d'un détaillant en fruits et légumes (article L3262-1 du code du travail).

L'article 6 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit que, par dérogation à ces règles, les titres-restaurant peuvent dorénavant être utilisés pour acquitter en tout ou partie le prix de <u>tout produit alimentaire</u>, qu'il soit directement consommable ou non (par exemple huile, farine, œufs, légumes secs non cuits, etc.).

L'acceptation des titres restaurants reste quant à elle réservée aux restaurateurs (hôtels, restaurants,...) aux commerçants assimilés (charcuteries - traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, ...) et aux détaillants de fruits et légumes.

Cette mesure est temporaire et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

L'UMIH s'est fortement mobilisée pour faire échec à ce projet et nous avons alerté les pouvoirs publics (parlementaires et cabinets ministériels) sur les dérives et sur le manque à gagner que cette mesure pourrait engendrer chez les restaurateurs.

Un point d'étape sera fait début 2023 par la Commission Nationale des Titres Restaurants (CNTR) et nous restons vigilants pour que cette disposition reste temporaire.

Naturellement, nous vous tiendrons informés sur l'évolution de ce dossier.

<u>Augmentation de la limite d'exonération de la contribution patronale sur les</u> titres restaurant pour 2022

L'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 augmente la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant.

Cette limite est portée à 5,92 € par titre émis entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 (pour rappel, la limité était fixée jusqu'à présent à 5,69 €)

Augmentation du plafond journalier à 25 € par jour

Depuis le 1er juillet 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est repassé à 19 €. Pour rappel, entre juin 2020 et fin juin 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant était passé de 19 € à 38 € dans les restaurants. Cette mesure temporaire de soutien à la restauration pendant la crise sanitaire a été plusieurs fois reconduite et a permis de soutenir le secteur.

Le décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relève de manière pérenne, le plafond d'utilisation des titres-restaurants à 25 euros par jour ouvré. Son utilisation reste limitée aux jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés), sauf autorisation de l'employeur (si le salarié est amené à travailler le dimanche ou les jours fériés).

La mesure rentre en application dès le 1^{er} octobre 2022 et n'est pas temporaire.